



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

ET

**L'ONG INTERNATIONALE MISSION
PHILAFRICAINNE**

Version 08/02/2018



DÉCLARATION DE PRINCIPE

Attendu que le Ministère de la Santé a manifesté son désir d'associer à la mise en œuvre de sa politique sanitaire les Organisations Non Gouvernementales désireuses d'y participer ;

Attendu que l'ONG internationale *SAM global* est une Organisation Non-Gouvernementale à but non lucratif établie en Guinée depuis 1981 sous le nom de Mission Philafricaine (MPA ; convention d'établissement en vigueur du 31 mai 2010) ;

Vu le Protocole Médico-Sanitaire entre le Ministère de la Santé de la République de Guinée et la Mission Philafricaine du 05 mars 1999, confirmé par l'amendement du 10 janvier 2002 ;

Attendu que le Ministère de la Santé et l'ONG Mission Philafricaine s'engagent à ne ménager aucun effort pour harmoniser et rendre complémentaires leurs actions, conformément aux orientations générales de la Politique Nationale de Développement mise en œuvre en République de Guinée.

Par ces motifs, les deux parties au présent Protocole d'Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I. LE CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL SPÉCIALISÉ DE MACENTA (CHRS Macenta)

Article 1^{er} : Depuis 1981, le Ministère de la Santé reconnaît le « Centre Médical de la Mission Philafricaine » de Macenta comme institution de santé privée d'utilité publique. Le Centre Médical servait de centre de référence national pour la tuberculose, la lèpre et la réhabilitation des patients souffrant de la lèpre en Guinée Forestière.

Article 2 : Sur proposition de la Mission Philafricaine, le Ministère de la Santé autorise la transformation du Centre Médical de la Mission Philafricaine en un

centre hospitalier régional spécialisé mixte public-privé sans but lucratif, placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et sous la responsabilité de l'Organisation Non-Gouvernementale Mission Philafricaine, et disposant d'une personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion, conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Privés à but non lucratif. Le nom de cette institution est « **Centre Hospitalier Régional Spécialisé de Macenta (CHRS Macenta)** ».

Article 3 : Le CHRS Macenta est reconnu comme une institution d'utilité publique selon l'article 8 de la loi L/2005/13/AN fixant le régime des associations en République de Guinée.

Article 4 : Le siège du CHRS Macenta est fixé à Macenta.

Article 5 : Le CHRS Macenta poursuit la vision suivante :

- Une société guinéenne où toute personne humaine jouit de la meilleure santé possible dans tous les aspects qui font l'être humain : aspects corporels/physiques, aspects psychiques, aspects sociaux et économiques, aspects spirituels ;
- l'accès équitable de toutes les personnes aux soins de santé, indépendamment du sexe, de l'âge, de l'ethnie, de la situation économique, de la religion ou de l'affiliation politique ;
- la non-discrimination de toutes les personnes vulnérables et défavorisées, notamment les enfants, les femmes, les personnes stigmatisées par leur maladie, les personnes affectées par la pauvreté et le handicap.

Article 6 : Le CHRS de Macenta a pour mission :

- le dépistage, la prévention et la prise en charge globale des patients souffrant de certaines pathologies prioritaires énumérées dans l'article 7 ;
- de servir d'établissement de référence à portée régionale pour ces mêmes pathologies ;
- de soutenir les activités de soins de santé primaires et secondaires, dans un esprit de complémentarité et de collaboration transparente et constructive avec les autres structures sanitaires publiques et privées de la région ;
- de favoriser l'accès aux soins pour les personnes défavorisées et vulnérables ;

- de participer à la formation initiale et continue des personnels médicaux et paramédicaux ;
- de promouvoir la recherche en santé en vue de réduire la morbidité et la mortalité ;
- de servir de plateforme de pilotage et d'introduction de nouveaux services médicaux et de nouvelles technologies médicales dans la région ;
- de gérer des projets médicaux ou sociaux d'appui aux structures sanitaires locales et régionales pour faciliter l'accès de la population à des soins médicaux de qualité à des tarifs abordables.
- de mobiliser des finances pour des projets de santé à travers des contacts dans le secteur privé et le secteur confessionnel (en Guinée et en dehors de la Guinée), pour compléter les ressources de l'Etat guinéen et les ressources des bailleurs bilatéraux et multilatéraux.

Article 7 : Les domaines médicaux prioritaires d'intervention du CHRS Macenta sont :

- le dépistage, la prévention et la prise en charge de maladies infectieuses chroniques à caractère endémique telles que le VIH/SIDA, la tuberculose, les hépatites virales, les infections sexuellement transmissibles entre autres (en application des résultats attendus 3 et 4 de l'objectif stratégique 1 du Plan National de Développement Sanitaire [PNDS] 2015-2024) ;
- le dépistage, la prévention et la prise en charge de maladies tropicales négligées chroniques telles que la lèpre, la filariose lymphatique, la schistosomiase entre autres (en application du résultat attendu 5 de l'objectif stratégique 1 du PNDS 2015-2024) ;
- le dépistage, la prévention et la prise en charge de maladies non-transmissibles telles que les pathologies endocrines, pneumologiques, cardiovasculaires, cutanées, neurologiques et mentales (en application du résultat attendu 6 de l'objectif stratégique 1 du PNDS 2015-2024) ;
- la prévention et la prise en charge y compris la réhabilitation de toutes les formes d'handicap physique, notamment par la prise en charge des affections ostéoarticulaires de toute étiologie (en application des résultats attendus 5 et 6 de l'objectif stratégique 1 du PNDS 2015-2024).

Article 8 : La zone d'intervention primaire correspond à la région administrative de N'Zérékoré. Cependant, le CHRS Macenta peut être porteur de

projets médicaux ou sociaux couvrant toute l'étendue du territoire national, sous réserve de l'approbation du Ministère de la Santé.

Article 9 : Les statuts du CHRS Macenta en annexe constituent une partie intégrale du présent Protocole d'Accord.

TITRE II. ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 10 : L'ONG internationale Mission Philafricaine s'engage dans la mesure de ses possibilités à :

- Mobiliser des finances de sources privées et institutionnelles, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la République de Guinée, pour promouvoir la santé de la population guinéenne à travers l'institution CHRS Macenta, aussi bien pour des investissements (infrastructures médicales, équipements), la formation du personnel et la subvention de services pour augmenter leur accessibilité aux patients défavorisés et vulnérables.
- Communiquer annuellement à la Direction Générale du CHRS Macenta le montant de la subvention financière que la MPA peut mettre à disposition de l'établissement, dans le cadre de l'élaboration du budget annuel.
- Contribuer au développement des activités du CHRS Macenta par le recrutement de consultants internationaux, le soutien technique et financier de programmes de formation interne et externe du personnel du CHRS Macenta, et des missions de formation et de supervision du CHRS Macenta.
- Assumer son rôle de contrôle vis-à-vis de la Direction du CHRS Macenta, à la fois à travers le Conseil d'Administration de cette institution, et par son rôle de bailleur de fonds du CHRS Macenta.
- Être un ambassadeur du CHRS Macenta (et de tout le système sanitaire guinéen) dans toute sa zone d'intervention.
- Respecter les prérogatives du Ministère de la Santé de définir la politique sanitaire nationale et régionale.
- Adresser au Ministère de la Santé un rapport annuel sur les activités de l'ONG (rapport distinct de celui du CHRS Macenta).
- Informer le MSHP sur tout changement dans ses activités susceptible de toucher le fonctionnement du CHRS Macenta.

Article 11 : Le Ministère de la Santé s'engage à :

- Favoriser la bonne collaboration entre le CHRS Macenta et les autres structures et institutions sanitaires, pour valoriser ses contributions pour la population guinéenne.
- Faciliter les activités du CHRS Macenta par tous les moyens possibles, pour le bien de la population.
- Affecter au CHRS Macenta d'un nombre suffisant d'agents de la fonction publique qualifiés et compétents, selon le cadre organique, et prendre en charge de la masse salariale de ces agents, dans le cadre de la loi L/2008/028/AN du 31 décembre 2008 portant Statut Général des Fonctionnaires et du décret d'application portant statut particulier du personnel de la santé.
- Soutenir le CHRS Macenta par des apports financiers selon la réglementation en vigueur, notamment de l'article 16 de la loi L/2005/13/AN fixant le régime des associations en République de Guinée.
- Faciliter au CHRS Macenta l'obtention d'exonérations de droits et taxes à l'importation dans le cadre de la législation en vigueur.
- Faciliter l'octroi au CHRS Macenta du régime fiscal des Etablissements à but non lucratif.
- Contribuer à un approvisionnement suffisant du CHRS Macenta, notamment en médicaments et réactifs prioritaires (par ex. médicaments antirétroviraux, médicaments antituberculeux, polychimiothérapie contre la lèpre, réactifs pour le dépistage et le suivi biologique de la tuberculose, le VIH et la lèpre etc.), selon les ressources disponibles.
- Accorder protection et assistance aux membres expatriés de la Mission Philafricaine et à tous les employés du CHRS Macenta pour l'exécution de leurs missions et activités telles que définies dans ce Protocole d'Accord et dans les statuts du CHRS Macenta.
- Faciliter l'obtention au CHRS Macenta le terrain et d'autres infrastructures nécessaires pour l'exécution de sa mission, et contribuer à l'entretien et le développement de cette infrastructure.
- Assumer son rôle de tutelle et de contrôle vis-à-vis du CHRS Macenta.

TITRE III. LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA MISSION PHILAFRICAINNE

Article 12 : La responsabilité financière de la Mission Philafricaine se limite au montant de la subvention annuelle (article 4 alinéa 2) et à son rôle statutaire au sein du Conseil d'Administration du CHRS Macenta.

Article 13 : En aucun cas, la Mission Philafricaine ne pourra être rendu responsable, juridiquement ou financièrement, d'un tort causé par un membre du CHRS Macenta à une personne ou institution tierce, à moins de négligence prouvée des représentants de la MPA au Conseil d'Administration dans l'exercice de ce mandat-ci.

TITRE IV. RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 14 : Tout différend entre le Ministère de la Santé et la Mission Philafricaine dans l'interprétation du présent Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Tout le personnel sous contrat avec la Mission Philafricaine et travaillant au Centre Médical de Macenta se verront proposés un nouveau contrat de travail par la Direction du CHRS Macenta, dans des conditions identiques aux contrats de travail actuels.

TITRE VI. MODIFICATIONS – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – DÉNONCIATION

Article 16 : Le présent Protocole d'Accord prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois (3) ans, renouvelable après évaluation des actions de l'ONG.

Il remplace le Protocole Médico-Sanitaire entre le Ministère de la Santé et la Mission Philafricaine du 05 mars 1999.

Article 17 : Chacune des parties peut demander des modifications du présent Protocole d'Accord, par voie écrite exclusivement, à n'importe quel moment. Les parties se mettront d'accord sur toute modification de ce Protocole d'Accord par négociation.

Toute modification nécessitera la forme écrite et l'approbation préalable des deux parties avant d'entrer en vigueur.

Article 18 : Chacune des parties peut mettre fin au Protocole d'Accord au terme d'un préavis de trois (3) mois adressé à l'autre partie avec accusé de réception. En tout état de cause, le Ministère de la Santé se réserve le droit de dénoncer unilatéralement le présent Protocole d'Accord s'il juge que l'action de l'ONG Mission Philafricaine n'est plus conforme aux orientations de la Politique Nationale de Santé. Dans ce cas, le Ministère de la Santé assume la responsabilité de la prise en charge médicale sur le site du CHRS Macenta.

Conakry, le 9/10/2018

Pour le Ministère de la
Santé

Le Ministre



Dr Abdourahmane DIALLO

Pour la Mission Philafricaine

Le Responsable du
Programme Médical



Dr David LEUENBERGER

Annexe : Statut du Centre Hospitalier Régional Spécialisé de Macenta (CHRS Macenta) – version définitive du 01/11/2017